



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Ordonnance

Dossier n° 202325

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ

et

Susan Armitstead

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 19 septembre 2023, l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a publié un avis d'audience aux termes des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement à une instance disciplinaire introduite contre Susan Armitstead (l'intimée);

ET ATTENDU QUE la première audience dans cette affaire a eu lieu par voie électronique, par vidéoconférence, le 23 novembre 2023, relativement à des questions de procédure et à l'établissement du calendrier;

ET ATTENDU QUE le 12 avril 2024, le personnel et l'intimée se sont entendus sur un exposé conjoint des faits (l'exposé conjoint des faits) dans lequel l'intimée a reconnu des faits et des contraventions pour lesquels elle pouvait faire l'objet de sanctions en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

ET ATTENDU QUE, le 29 avril 2024, une audience sur les sanctions a été tenue par vidéoconférence devant un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Alberta (le jury d'audience);

ET ATTENDU QU'après avoir lu l'exposé conjoint des faits et les observations écrites du personnel et entendu les observations orales du personnel et de l'intimée, le jury d'audience est d'avis que, compte tenu des aveux énoncés dans l'exposé conjoint des faits :

(a) Du 3 février 2016 au 10 mai 2018, l'intimée a détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance de certains fonds, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);

(b) Du 4 février 2016 au 3 janvier 2018, elle a :

- i. enregistré des notes fausses dans le système administratif du courtier membre,
- ii. fait des déclarations fausses au courtier membre lors des enquêtes du personnel de surveillance,

en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

1. L'intimée est assujettie à une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'elle est au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'elle est associée à un tel courtier, à compter de la date de l'ordonnance, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

2. L'intimée doit payer une amende de 15 000 \$ en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

3. L'intimée doit payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

4. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements financiers et personnels de l'intimée, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

FAIT le 8 juillet 2024.

« Robert Stack »

Robert Stack
Président

« Kathleen Jost »

Kathleen Jost
Membre représentant le secteur

« Patricia Rigsby »

Patricia Rigsby
Membre représentant le secteur

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont

fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.